



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **22 JUL. 2022**

ARRÊTÉ n°107-2022 C/C
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de
l'article R.122-3 du Code de l'environnement, formulée par le SYMADREM
dans le cadre du projet de travaux de grosses réparation de l'ouvrage portuaire
de protection de Port Gardian (épis Ouest) situé
sur la commune des Saintes Maries de la Mer

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu le formulaire (Cerfa n°14734*03) accompagné du dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 juin 2022 et considéré complet le 2 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé PACA émis le 23 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis le 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA émis le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande qui consiste notamment en :

- la réparation et la consolidation de l'ouvrage de lutte contre les risques de submersion marine et d'érosion côtière, en particulier dans le secteur du port de la commune et du centre-ville situé en aval immédiat de celui-ci de façon à garantir l'absence de rupture pour une tempête centennale, en tenant compte des projections d'élévation du niveau de la mer et d'approfondissement des fonds marins ;

.../...

Considérant que le projet a été soumis à examen au cas par cas en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement dès lors qu'il consiste en une modification ou une extension d'ouvrages ;

Considérant que les enjeux et les impacts sont globalement faibles et que les travaux envisagés relèvent d'une modification notable et non substantielle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures conservatoires environnementales adaptées pour éviter et réduire les impacts potentiels de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, du dernier alinéa de l'article R.122-2-II du même code et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, le projet de travaux de grosses réparation de l'ouvrage portuaire de protection de Port Gardian (épis Ouest) situé sur la commune des Saintes Maries de la Mer, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Maire des Saintes-Maries de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SYMADREM.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER